

\boxtimes	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	\boxtimes	Back-office - Options
\boxtimes	Négociation - Dérivés sur actions et indices	\boxtimes	Technologie
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme	\boxtimes	Réglementation

CIRCULAIRE 018-16

Le 4 février 2016

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15608 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES LIMITES DE POSITION POUR LE PREMIER MOIS DE LIVRAISON DES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 15608 des Règles de la Bourse afin de modifier le mode de calcul servant à établir la limite de position pour le premier mois de livraison à l'égard de chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés. Considérant l'autocertification en date effective du 18 janvier 2016 de modifications aux termes de la circulaire 149-15, la Bourse apporte également les mêmes modifications aux articles 15627, 15647 et 15667 des Règles de la Bourse.

La Bourse souhaite aviser les participants agréés que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 4 novembre 2015 (<u>circulaire 130-15</u>). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse n'a reçu aucun commentaire.

Les versions modifiées des Règles ci-jointes entreront en vigueur le **4 février 2016** à la fermeture des marchés. Veuillez noter que celles-ci seront également disponibles sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Richard Undi, analyse de marché, Division de la réglementation au (514) 787-6614 ou à <u>rundi@m-x.ca</u>.

Brian Z. Gelfand Vice-président et chef de la réglementation Division de la réglementation

15608 Limites de position pour les contrats à terme sur les obligations

(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04, 17.04.09, 13.02.15, 21.05. 2015, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4 000 contrats; ou
 - b) 20 % de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour -chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
- i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
- ii)—le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès à l'ouverture des marchés, à compter dule premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder <u>la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b</u>le montant prévu au sous paragraphe i) ou ii), sauf dans les circonstances suivantes :

- —si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157-ou,
- si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu du l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,
- si le participant agrée qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous paragraphe ii).

15627 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations

(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
- i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
- ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès à l'ouverture des marchés, à compter du le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder <u>la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b</u> <u>le montant prévu au sous paragraphe i) ou ii)</u>, sauf <u>dans les circonstances suivantes</u>:

- —si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157ou,
- si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu du l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous paragraphe ii) ou,
- si le participant agrée qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous paragraphe ii).

15647 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations (18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est_le moins élevé de :
- i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
- ii)—le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison—livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès—à l'ouverture des marchés, à compter du—le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder <u>la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b</u> <u>le montant prévu au sous paragraphe i) ou ii)</u>, sauf <u>dans les circonstances suivantes</u>:

- —si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157-ou,
- si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu du l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,
- si le participant agrée qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous paragraphe ii).

15667 Limites de positions pour les contrats à terme sur les obligations

(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
- i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
- ii)—le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison <u>livrables</u> pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès-à l'ouverture des marchés, à compter du <u>le</u> premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder <u>la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b</u> <u>le montant prévu au sous paragraphe i) ou ii),</u> sauf <u>dans les eirconstances suivantes</u>:

- —si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157-ou,
- si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu du l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous paragraphe ii) ou,
- si le participant agrée qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous paragraphe ii).

15608 Limites de position pour les contrats à terme sur les obligations

(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04, 17.04.09, 13.02.15, 21.05.15, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4 000 contrats; ou
 - b) 20 % de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

15627 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations

(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

15647 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations

(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

15667 Limites de positions pour les contrats à terme sur les obligations

(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.